

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉTERMINATION DU DÉBITEUR BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRESTATION AU SENS DE  
L'ARTICLE L.622-17-I DU CODE DE COMMERCE*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2021) *La détermination du débiteur bénéficiaire d'une prestation au sens de l'article L.622-17-I du Code de commerce*. Bulletin Joly entreprises en difficulté (n°5). p. 28-29.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LA DÉTERMINATION DU DÉBITEUR BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRESTATION AU SENS DE L'ARTICLE L.622-17-I DU CODE DE COMMERCE

Pour bénéficier des dispositions de l'article L. 622-17-I du Code de commerce, la créance doit être la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur soumis à la procédure collective.

**Cass. com., 10 mars 2021, no 19-22791, FB**

Extrait :

La Cour :

(...) Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Pau, 2 juillet 2019), le 14 mars 2014, la société Recam Sonofadex (la société Recam), assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), a été mise en redressement judiciaire, M. O. étant nommé en qualité de mandataire.

2. Le 23 décembre 2014, M. R. a confié à la société Recam la réalisation de travaux sur son véhicule automobile. Ce dernier ayant subi une panne peu après l'exécution des travaux, M. R. a sollicité et obtenu, le 24 juin 2015, la désignation d'un expert judiciaire en référé.

3. Le 29 septembre 2015, le plan de redressement de la société Recam a été arrêté et sa durée fixée à 10 ans, la société AJ Associés, représentée par MM. E. et O., étant désignée en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan.

4. Sur la base du rapport d'expertise déposé le 11 janvier 2016, M. R. a assigné la société Recam, MM. E. et O. et la société Axa, afin que la société débitrice et son assureur soient condamnés solidairement à indemniser ses préjudices résultant de la panne du véhicule.

5. La société Recam a soulevé l'irrecevabilité des demandes de M. R., en invoquant l'absence de déclaration de sa créance par l'intéressé.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

6. La société Recam fait grief à l'arrêt de la condamner, solidairement avec la société Axa, à payer à M. R. la somme de 16 876,42 € et, ce faisant, d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'absence de

déclaration de créance régulièrement effectuée, alors « que l'article L. 622-17, I, du Code de commerce, lorsqu'il dispose que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation sont payées à leur échéance, vise uniquement les créances nées en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur en procédure collective par le créancier ; que sont exclues de cette catégorie les créances indemnitaires liées à la mauvaise exécution d'une prestation fournie au créancier par le débiteur en procédure collective ; qu'en jugeant que la créance indemnitaire dont se prévalait M R., au titre de l'exécution prétendument fautive d'une prestation que lui avait fournie la société Recam, en redressement judiciaire, pendant la période d'observation, relevait de l'article L. 622-17, I du Code de commerce, pour en déduire que cette créance n'était pas sujette à déclaration au passif de la procédure collective de la société Recam, la cour d'appel a violé ledit texte, ensemble les articles L. 622-24 et L. 631-14 du Code de commerce. »

#### Réponse de la Cour

Vu les articles L. 622-17, I, L. 622-24 et L. 631-14 du Code de commerce :

7. Il résulte de la combinaison de ces textes que seule bénéficie d'un paiement à l'échéance et échappe, par conséquent, à l'obligation de déclaration la créance née régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période. Il s'ensuit que la créance de dommages-intérêts née de la mauvaise exécution d'un contrat exécuté, pendant la période d'observation, par le débiteur, n'est pas une créance née en contrepartie d'une prestation au sens du premier des textes susvisés.

8. Pour condamner la société Recam, solidairement avec la société Axa, à indemniser M. R. de ses préjudices en lien avec le sinistre subi par le véhicule, l'arrêt relève que la créance de M. R. est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de la société Recam et retient qu'il s'agit d'une créance privilégiée au sens de l'article L. 622-17, I précité, dès lors qu'elle a été constituée en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, M. R. L'arrêt en déduit que cette créance doit être payée à son échéance et n'est pas soumise à l'obligation de déclaration au passif.

9. En statuant ainsi, alors que la prestation litigieuse avait été fournie pendant la période d'observation, non à la société Recam, soumise à la procédure collective, mais par cette société à M. R., qui n'était pas le débiteur, contrairement à ce qu'elle a énoncé, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

#### Portée et conséquences de la cassation

10. La cassation du chef d'un arrêt prononçant une condamnation solidaire profite à toutes les parties condamnées solidairement.

11. La cassation prononcée, qui porte sur la condamnation solidaire prononcée entre les sociétés Recam et Axa, doit donc profiter à cette dernière.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare recevable l'appel formé par la société Recam Sonofadex, l'arrêt rendu le 2 juillet 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Pau (...)

---

### **Cass. com., 10 mars 2021, no 19-22791, FB**

La mise en œuvre de certains articles du livre VI du Code de commerce se révèle être parfois étonnante. En témoigne l'arrêt commenté, où la Cour de cassation corrige l'interprétation pour le moins forcée des conditions d'application du privilège de procédure instauré par l'article L. 622-17 du Code de commerce.

Une société, après avoir été mise en redressement judiciaire, avait réalisé des travaux sur le véhicule confié par l'un de ses clients. Mais, à la suite de cette intervention, le véhicule a connu une panne et le client a engagé une action qui a débuté classiquement par la désignation d'un expert judiciaire en référé. Sur le fondement du rapport d'expertise, le client a ensuite assigné la société, alors qu'elle bénéficiait d'un plan de redressement, ainsi que son assureur, pour qu'ils soient condamnés solidairement à réparer les préjudices liés à la panne. La société a soulevé l'irrecevabilité des demandes pour absence de déclaration régulière de la créance alors que le créancier de l'indemnité de réparation prétendait bénéficier du privilège de procédure, plus précisément du paiement à l'échéance, et échapper ainsi à l'obligation de déclaration. L'arrêt objet du pourvoi a reconnu à celui-ci le bénéfice du privilège, au motif que la créance a été constituée en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, qu'elle identifie comme étant le client. Ce motif fonde le pourvoi et conduit la Cour de cassation à corriger cette interprétation erronée du texte en précisant qui est le débiteur de l'alinéa 1 de l'article L. 622-17 du Code de commerce (I). Cette solution invite à s'interroger sur la pertinence du recours à un autre critère de l'utilité de la créance (II).

## **I – UNE PRESTATION FOURNIE AU DÉBITEUR SOUMIS À LA PROCÉDURE**

Selon l'arrêt objet du pourvoi, la créance indemnitaire en cause aurait été « constituée en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur (M. R.) », ce qui lui ouvrirait le bénéfice du privilège de procédure, la régularité et la postériorité de la créance n'étant pas discutées. Cette caractéristique de la créance constitue, en effet, l'un des trois critères possibles de l'utilité de la créance, condition introduite par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 afin de restreindre le domaine du privilège pour qu'il corresponde à sa finalité. Mais la cour d'appel avait précisé que le débiteur était « M. R. », client de la société à laquelle il avait confié son véhicule pour la réalisation de travaux. Or, la finalité de ce privilège, récompenser par une préférence accordée à leurs créances les partenaires de l'entreprise qui continuent de travailler avec elle alors qu'elle fait l'objet d'une procédure collective, doit conduire à considérer que le débiteur est le « débiteur en procédure collective », pour reprendre les termes du pourvoi qui ne pouvait que prospérer.

Certes, le texte vise le débiteur sans aucune précision, mais le sens du terme n'avait jamais suscité de commentaire en raison du contexte. Ainsi, la Cour de cassation rappelle que le droit au paiement à l'échéance, instauré par l'article L. 622-17 du Code de commerce, concerne un créancier dont la créance

est la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la période d'observation de la procédure collective dont celui-ci bénéficie. Or, en l'espèce, la Cour de cassation relève que la prestation (les travaux sur le véhicule) a été fournie par la société soumise à la procédure de redressement judiciaire au profit du client, qui n'est pas le débiteur soumis à la procédure. En l'absence de prestation fournie par le client de la société, le texte ne pouvait donc pas s'appliquer, même si ce client était débiteur du prix de la prestation. En précisant nommément qui était le débiteur pour justifier de l'application du texte, la cour d'appel paraît avoir pressenti que cette identification du débiteur ne relevait pas de l'évidence. Il n'en reste pas moins que la violation du texte est incontestable et la cassation fondée. Le créancier ayant fait le choix, hasardeux, de ce critère de l'utilité de sa créance, il n'est pas inintéressant de s'interroger sur les chances de succès du recours à un autre critère.

## **II – UNE INTERROGATION SUR LA PERTINENCE DU RECOURS À UN AUTRE CRITÈRE DE L'UTILITÉ DE LA CRÉANCE**

Comme l'ont relevé de nombreux commentateurs, invoquer une prestation fournie au débiteur pour prétendre bénéficier des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce présente l'avantage de ne pas avoir à établir que la créance répondait aux besoins de la procédure ou de la période d'observation. Mais faut-il encore que le créancier ait fourni une prestation. Cette condition faisant défaut en l'espèce, le créancier avait la possibilité de choisir, au regard des circonstances, une autre voie en prétendant que sa créance répondait aux besoins de la période d'observation. En effet, en confiant son véhicule à la société débitrice pour qu'elle réalise des travaux, ce créancier a contribué à la poursuite de l'exploitation au cours de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire. Mais la créance est une créance indemnitaire née de la mauvaise exécution de la prestation par la société débitrice, ce qui conduit à s'interroger sur la contribution d'une telle créance aux besoins de la période d'observation. Or la réponse est débattue.

Pour certains auteurs la réponse doit être négative, cette créance, née « à l'occasion » de la période d'observation, ne résulte pas d'une « décision fondée sur les besoins de celle-ci »<sup>1</sup> et va même « à l'encontre de ces besoins »<sup>2</sup>. D'autres auteurs ont envisagé, mais avec prudence, qu'une position contraire puisse être défendue, notamment lorsque la mauvaise exécution porte sur un contrat régulièrement continué, sa bonne exécution étant une exigence de la procédure<sup>3</sup>. Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation cette prudence est justifiée. En effet, pour la Cour, la créance indemnitaire du bailleur en remboursement des frais de dépollution qu'il avait engagés, alors que la charge en incombait au preneur, n'est pas née pour les besoins du déroulement de la procédure<sup>4</sup>. De même, elle a rejeté, à propos d'une créance délictuelle, l'argumentation d'un franchiseur qui, reprochant à un ancien franchisé l'utilisation, malgré la rupture du contrat liant les parties, des signes de ralliement de la clientèle propres au réseau, invoquait une « faute inhérente à la poursuite de l'activité »<sup>5</sup>. Cette jurisprudence peut expliquer que le créancier n'ait pas choisi

cette voie, la Cour de cassation privilégiant une interprétation restrictive du domaine du privilège de procédure de l'article L. 622-17 du Code de commerce au moyen du critère de l'utilité de la créance.

## NOTES DE BAS DE PAGE

<sup>1</sup> F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 10e éd., 2014, LGDJ, n° 795.

<sup>2</sup> F. Macorig-Venier, in *Traité des procédures collectives*, M. Menjucq, B. Saintourens, et B. Soinne (dir.), *Traité*, 3e éd., 2021, LexisNexis, p. 1361, § 1661.

<sup>3</sup> P. Pétel, *JCP E* 2013, 1434, spéc. n° 13.

<sup>4</sup> Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-23961 : D. Voinot, *Act. proc. coll.* 2020, repère 73, B. Rolland, *Rev. proc. coll.* 2020-2, étude 13.

<sup>5</sup> Cass. com., 20 sept. 2016, n° 15-12724 : *Rev. proc. coll.* 2017-6, comm. 145, obs. C. Saint-Alary-Houin.